

AGENCE REGIONALE DE SANTE

POLE SANTE ET RISQUES  
ENVIRONNEMENTAUX

## ARRETE

N° 2010 120 6 du 23 avril 2010

- portant déclaration d'utilité publique
  - ⇒ de la dérivation des eaux souterraines du forage 04761X0074 et de la source 04761X0003,
  - ⇒ des périmètres de protection de ces captages,
- autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine au bénéfice de la commune de COURTAVON

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à D1321-68 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L. 211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8, R214-1, R. 214-56 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et R. 422-2 ;
- VU** le code de l'expropriation et notamment ses articles L11-1 à L11-8, L.13-2 et R. 11-1 à R. 11-31 ;
- VU** le code du domaine de l'Etat et notamment l'article L. 51-1 ;
- VU** le code forestier et notamment les articles L311-1, L312-1, L411-1 et R-412-19 à R. 412-27 ;
- VU** le code minier et notamment l'article 131 ;
- VU** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU** le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publiques instituées en e d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU** l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et la Pêche du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du Ministère de la santé , de la Jeunesse et des Sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 pris par le Préfet de la Région Lorraine, coordonateur de bassin Rhin-Meuse, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 552/79 du 2 juillet 1975 portant Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20072844 du 2 octobre 2007 organisant la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 200902910 du 29 janvier 2009 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** la délibération en date du 9 novembre 2007 par laquelle la commune de COURTAVON demande :
  - l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux avec détermination des périmètres de protection autour des captages d'eau potable situés sur le ban des communes de Courtavon et Oberlarg ;
  - l'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pouvant donner lieu à indemnisation ;
  - l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;
- VU** l'étude de vulnérabilité « *Dossier Hydrogéologique préparatoire Captage par forage des eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable de Courtavon (68) indice national 476-1X-074, mars 1993* » ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du mois de septembre 1995 ;

**VU** le dossier d'enquête d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 14 au 16 octobre 2009 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 31 août 2009 dans les communes de Courtavon et Oberlarg ;

**VU** l'avis du Commissaire Enquêteur émis en date du 10 novembre 2009 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 1er avril 2010 ;

**CONSIDERANT** que la ressource est vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage et des bassins d'alimentation ;

**CONSIDERANT** que la commune de Courtavon doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans les captages situés sur les bans communaux de Courtavon et Oberlarg ;

Après communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E

### ARTICLE I

#### Objet

La commune de Courtavon est autorisée à prélever et distribuer en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par la source et le forage suivants :

Nom du captage	Numéro BSS	commune	Coordonnées lambert zone II étendu	Numéros de section et de parcelle	Débit maximum en m <sup>3</sup> /h	Débit maximum en m <sup>3</sup> /j
Source de Courtavon	0476-1X-0003	Oberlarg	X 967 980 Y 2 284 080 Z 494	Section 2 parcelle 161	/	100
Forage de la montagne	0476-1X-0074	Courtavon	X 967 365 Y 2 284 300 Z 530	Section 0C parcelle 15	10	120

### ARTICLE 2

#### Déclaration d'utilité publique et autorisation

2.1 - sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux du forage 04761X0074 et de la source 04761X0003, situés sur le ban des communes de Courtavon et Oberlarg, en vertu de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;

2.2 - sont déterminés les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du forage 04761X0074 et de la source 04761X0003, en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. Les périmètres immédiats et rapprochés s'étendent sur le ban des communes de Courtavon et Oberlarg conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté ;

2.3 - sont autorisés les travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, dans les conditions définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

2.4 - est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles R.1321-6 à R.1321-11 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3**

#### **Traitement et contrôle de la qualité**

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Les eaux captées feront l'objet d'un traitement adéquat de la turbidité (source) et d'une désinfection permanente (source + forage) avant distribution. Le contrôle de leur qualité sera assuré par l'Agence Régionale de Santé d'Alsace.

### **ARTICLE 4**

#### **Mesure du prélèvement**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. L'installation, l'entretien et le suivi de ce dispositif seront réalisés selon les règles de l'art et les prescriptions du constructeur.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

### **ARTICLE 5**

#### **Limitation du prélèvement**

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application des articles L. 211-3 et R. 211- 66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 6**

#### **Indemnisation des tiers**

En application de l'article L.1321-3 du code de la santé publique et conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 9 novembre 2007, la commune de Courtavon indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes prévues par le présent arrêté entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **ARTICLE 7**

#### **Prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres de protection immédiate (ppi)**

Le périmètre de protection immédiate de la source, est constitué par la parcelle 161 section 2, de la commune d'Oberlarg. Cette parcelle doit être acquise en pleine propriété par la commune.

La clôture du périmètre de protection immédiate sera constituée au minimum par un rectangle de 30 mètres sur 5 mètres, autour du captage situé le long de la route départementale (RD 41) et à 0,5 mètre du bord de la chaussée.

Une zone de stationnement empierrée pour les véhicules destinés à l'entretien du captage et du périmètre de protection immédiate sera mise en place le long de la route, à côté du périmètre de protection immédiate, en direction d'Oberlarg.

Une glissière de sécurité ainsi qu'un dispositif pour recueillir les eaux de ruissellement et les évacuer à l'aval du périmètre de protection immédiate seront mis en œuvre le long de la chaussée. La mise en œuvre de la glissière sera validée par le Conseil Général du Haut Rhin dans le cadre de la demande de permission de voirie, qui devra être déposée préalablement aux travaux par la commune de Courtavon pour l'aménagement de l'ensemble de la zone.

Une convention d'entretien sera signée entre le Conseil Général et la commune de Courtavon, pour l'entretien des bords des chaussées situées entre la clôture et la route départementale.

Le périmètre de protection immédiate du forage sera constitué par un carré de 8 m de côté englobant le forage et dont un côté longera le chemin proche. La clôture du périmètre de protection immédiate du forage, adaptée à la configuration du terrain, devra assurer une bonne protection des ouvrages de captage.

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate, situés sur le ban des communes de Courtavon et Oberlarg, seront acquis en pleine propriété par la commune de Courtavon.

Ils seront régulièrement entretenus dans le strict respect de la qualité des eaux. A l'intérieur de ces périmètres, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à la production et à l'entretien des points d'eau sont interdites. L'utilisation de fertilisants, d'herbicides et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

## **ARTICLE 8**

### **Schéma d'alimentation de la commune de Courtavon**

Le schéma d'alimentation de la commune de Courtavon figure en annexe 2.

Il représente de façon synoptique les lieux et zones de production et de distribution d'eau.

Tout projet de modification du système de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Courtavon devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

## **ARTICLE 9**

### **Prescriptions applicables à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (PPR) figurant en annexes 1 et 4**

Toutes mesures devront être prises pour que le Maire de la commune de Courtavon et le Préfet soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci après. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation, sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
<b>9.1. <u>Elevage et gibier</u></b>	
<p><b>9.1.1.</b> La construction et l'aménagement de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation, à l'exception des activités visées à l'article 9.1.5. ;</p> <p><b>9.1.2.</b> Toute action susceptible d'attirer les animaux à moins de 300 mètres des captages. Toute création et tout entretien de souilles artificielles.</p> <p><b>9.1.3.</b> L'utilisation de produits répulsifs.</p> <p><b>9.1.4.</b> Le pacage des animaux</p>	<p><b>9.1.5.</b> Les installations d'affouragement et d'agrainage pour le gibier seront installées à plus de 300 mètres des captages.</p>
<b>9.2 <u>Stockage et épandage d'engrais d'origine agricole</u></b>	
<p><b>9.2.1.</b> Le stockage d'engrais organiques, y compris fumier, ou de synthèse.</p> <p><b>9.2.2.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ L'épandage de produits liquides : purin, lisier, fumier peu pailleux et jus d'ensilage</li> <li>◆ L'épandage d'engrais organiques.</li> <li>◆ L'épandage d'engrais minéraux sauf activités visées au 9.2.3.</li> </ul>	<p><b>9.2.3.</b> L'épandage d'engrais minéraux est autorisé uniquement sur les terres agricoles situées à plus de cent mètres <u>à l'aval</u> de la source</p>
<b>9.3. <u>Stockage et épandage de produits phytosanitaires</u></b>	
<p><b>9.3.1.</b> Le stockage de produits phytosanitaires</p> <p><b>9.3.2.</b> L'épandage de tout produit phytosanitaire sauf activités visées au 9.3.4.</p> <p>L'épandage de tout produit phytosanitaire, dont la molécule mère ou le métabolite serait retrouvé par deux analyses successives au niveau d'un captage (eau brute), à une teneur supérieure ou égale à 50 % de la limite de qualité des eaux distribuées, par le laboratoire agréé spécialement désigné par le Préfet. Cette mesure s'appliquera également pour les pesticides ou métabolites qui auraient un seuil de quantification égal à la limite de qualité lorsque leur détection dans les eaux captées sera confirmée par deux analyses successives du laboratoire agréé spécialement désigné par le Préfet.</p> <p><b>9.3.3</b> La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires.</p>	<p><b>9.3.4.</b> L'épandage de produits phytosanitaires est autorisé uniquement sur les terres agricoles situées à plus de cent mètres <u>à l'aval</u> de la source.</p>

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
<b>9.4. <u>Pratiques agricoles</u></b>	
<p style="text-align: center;"><b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b></p> <p><b>9.4.1.</b> Tout retournement ou suppression de prairie permanente.</p> <p><b>9.4.2.</b> La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des bandes boisées.</p>	<p><b>9.4.3.</b> Le retournement des prairies permanentes est autorisé pour la remise en état de parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier ou à un phénomène naturel (inondation).</p> <p><b>9.4.4.</b> L'entretien mécanique des prairies permanentes par retournement superficiel, réalisé dans l'objectif d'améliorer la qualité du fourrage, sans changement de destination des parcelles.</p>
<b>9.5. <u>Stockage et épandage d'autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris boues issues du traitement des eaux</u></b>	
<p><b>9.5.1.</b> Le stockage, l'épandage, le déversement ou l'enfouissement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, qu'ils soient sous statut de déchets ou de produits.</p> <p><b>9.5.2.</b> Les dépôts de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, qu'ils soient sous statut de déchets ou de produits, l'installation de décharges et de dépôts de produits radioactifs.</p>	
<b>9.6. <u>Constructions</u></b>	
<p><b>9.6.1.</b> Les constructions et les installations de toute nature autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable.</p>	<p><b>9.6.2.</b> Les réseaux gaz, électricité, téléphone, éoliennes sont admis si l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établi.</p>
<b>9.7 <u>Eaux usées et eaux pluviales</u></b>	
<p><b>9.7.1.</b> L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées .</p> <p><b>9.7.2.</b> L'infiltration des eaux de ruissellement en provenance des aires, voies de circulation et aires de stationnement.</p>	
<b>9.8 <u>Hydrocarbures, produits chimiques de synthèse et stockage de déchets</u></b>	
<p><b>9.8.1.</b> L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse ainsi que le stockage de déchets ménagers, d'activités de soins et industriels ou</p>	

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.	
<b>9.9. <u>Voies de circulation</u></b>	
<p><b>9.9.1.</b> La construction et la modification de voies de circulation à l'exception des travaux visés aux articles 9.9.4. à 9.9.5.</p> <p><b>9.9.2.</b> La construction de voie ferroviaire, de voie navigable, et d'aires de stationnement.</p> <p><b>9.9.3.</b> Le traitement des aires de stationnement et voies routières avec épandage de produits chimiques, sauf sel de déverglaçage en période hivernale et liant hydrocarboné pour l'entretien de la chaussée;</p>	<p><b>9.9.4.</b> Les travaux visant à la modification des voies existantes devront, en cas d'augmentation de trafic, prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée.</p> <p><b>9.9.5.</b> Création de pistes cyclables</p>
<b>9.10 <u>Excavations et exhaussements</u></b>	
<p><b>9.10.1.</b> L'ouverture de carrières et d'excavations (affouillements), à l'exception des excavations visées à l'article 9.10.4.</p> <p><b>9.10.2.</b> La création de mares ou d'étangs.</p> <p><b>9.10.3.</b> Tout remblai n'étant pas de nature strictement inerte.</p>	<p><b>9.10.4.</b> Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) et aux travaux expressément autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p> <p><b>9.10.5.</b> Le remblaiement d'excavations ou les exhaussements de sol seront réalisés à l'aide de matériaux inertes, n'ayant pas d'influence sur la composition physico-chimique de l'eau.</p>
<b>9.11. <u>Puits, sources et géothermie</u></b>	
<p><b>9.11.1.</b> La création de captages et ouvrages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou pour la surveillance de l'aquifère capté.</p> <p><b>9.11.2.</b> La réalisation de puits d'infiltration et de forages ou installations de géothermie.</p>	<p><b>9.11.3.</b> Les sondages liés à des projets expressément autorisés.</p>
<b>9.12. <u>cimetières</u></b>	
<p><b>9.12.1.</b> La création de cimetières ou leur agrandissement.</p>	

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
<b>9.13 <u>Exploitation des forêts</u></b>	
<p><b>9.13.1.</b> Dans le cadre de l'exploitation des forêts, les activités suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le défrichage en application de l'article L.311-3 du Code Forestier.</li> <li>• Le traitement du peuplement forestier ou des plantations par voie chimique sauf en cas de force majeure (voir activités réglementées).</li> <li>• Le traitement sur place du bois abattu ; à mentionner dans les clauses de vente du bois.</li> <li>• Les coupes à blanc d'une surface de plus de 2 hectares d'un seul tenant, sauf en cas de dépérissement forestier, de chablis, et pour les activités visées en 9.13.3.</li> <li>• Les aires de stockage de grumes à moins de 100 mètres des captages.</li> <li>• La création de pistes forestières à moins de 50 mètres à l'amont des captages.</li> <li>• La création de cloisonnements d'exploitation (ces derniers créés de façon pérenne pour la phase d'exploitation) à moins de 50 mètres à l'amont des captages.</li> <li>• L'épandage ou stockage de produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance.</li> <li>• Le stockage de bois coupé sous dispositif d'aspersion.</li> </ul> <p>Les pratiques pouvant créer une concentration d'animaux sauvages : agrainage ...</p>	<p><b>9.13.2</b> En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires et phytocides est autorisé sur une courte période après déclaration auprès de la DDAF et information de la DDASS de la zone concernée et du produit utilisé.</p> <p><b>9.13.3.</b> En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services forestiers de l'Etat, la surface des coupes à blanc d'un seul tenant pourra atteindre 4 hectares. Dans ce cas, l'autorité sanitaire devra en être préalablement avertie dans le cadre de l'application de l'article 10 du présent arrêté.</p> <p><b>9.13.4.</b> L'utilisation d'huiles biodégradables (huiles hydrauliques et huiles de chaîne de tronçonneuse) est exigée pour les travaux forestiers en périmètre de protection rapprochée.</p>
<b><u>9.14. camping, habitations légères de loisirs et stationnement de caravanes</u></b>	
<p><b>9.14.1.</b> Le camping, le caravanning et les habitations légères de loisir</p>	

## ARTICLE 10

### **Réglementation d'activité, installation, dépôt modifié ou créé postérieurement au présent arrêté :**

Tout projet de création ou modification d'installation, dépôt ou activité dans le périmètre de protection rapprochée ou éloignée devra être porté à la connaissance du Préfet du Haut-Rhin.

#### **Seront précisées :**

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Lors d'une création ou modification d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le Préfet fera connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier complet.

## **ARTICLE 11**

### **Travaux de mise en conformité**

Ils seront à effectuer, dans un délai de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de Courtavon.

#### **Ces travaux comprendront :**

- ❑ le diagnostic détaillé de la source, par inspection vidéo, son recaptage si nécessaire, la reprise de son étanchéité, du terrassement du PPI pour éviter les infiltrations directes, la reprise du trop plein du captage avec clapet anti retour adapté, et mise en place de couvercles adaptés aux ouvrages d'eau potable ;
- ❑ la reprise de l'étanchéité du forage entre les rehausses et mise en place de couvercles adaptés aux ouvrages d'eau potable;
- ❑ la clôture et l'aménagement des périmètres de protection immédiate de la source et du forage tels que décrits à l'article 7 ;
- ❑ la mise en œuvre d'un traitement de la turbidité de l'eau de la source et d'une désinfection de l'eau de la source et du forage avant distribution ;
- ❑ la réhabilitation du réservoir communal et/ou la construction d'un nouveau réservoir ;
- ❑ la mise en œuvre de campagnes de recherches et de résorptions des fuites sur le réseau de distribution ;
- ❑ la signalisation de l'entrée et de la sortie du périmètre de protection rapprochée sur la route départementale. La mise en place de ces panneaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable.

## **ARTICLE 12**

### **Sanctions**

Sont passibles des sanctions prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-5 du code de la santé publique, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection. Toute contravention au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

## ARTICLE 13

### Pièces annexées

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe 1** - Plan des périmètres de protection rapprochée et éloignée
- **Annexe 2** - Schéma de l'alimentation en eau de la commune de Courtavon
- **Annexe 3** - Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de protection rapprochée.
- **Annexe 4** – Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

## ARTICLE 14

### Application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

## ARTICLE 15

### Notification

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Maire de la commune de Courtavon.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé d'Alsace dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée ainsi que l'insertion de l'arrêté préfectoral dans les documents d'urbanisme.

## ARTICLE 16

Est abrogé l'arrêté préfectoral n°42 676 du 27 juin 1975 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection pour la source 04761X0003.

## ARTICLE 17

### Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a. soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg :

- c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

## ARTICLE 18

### Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- au Directeur de l'Office National des Forêts,
- à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Service Assistance Technique Eau Potable du Conseil Général du Haut-Rhin,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin,
- au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière.

## ARTICLE 19

### Exécution de l'arrête

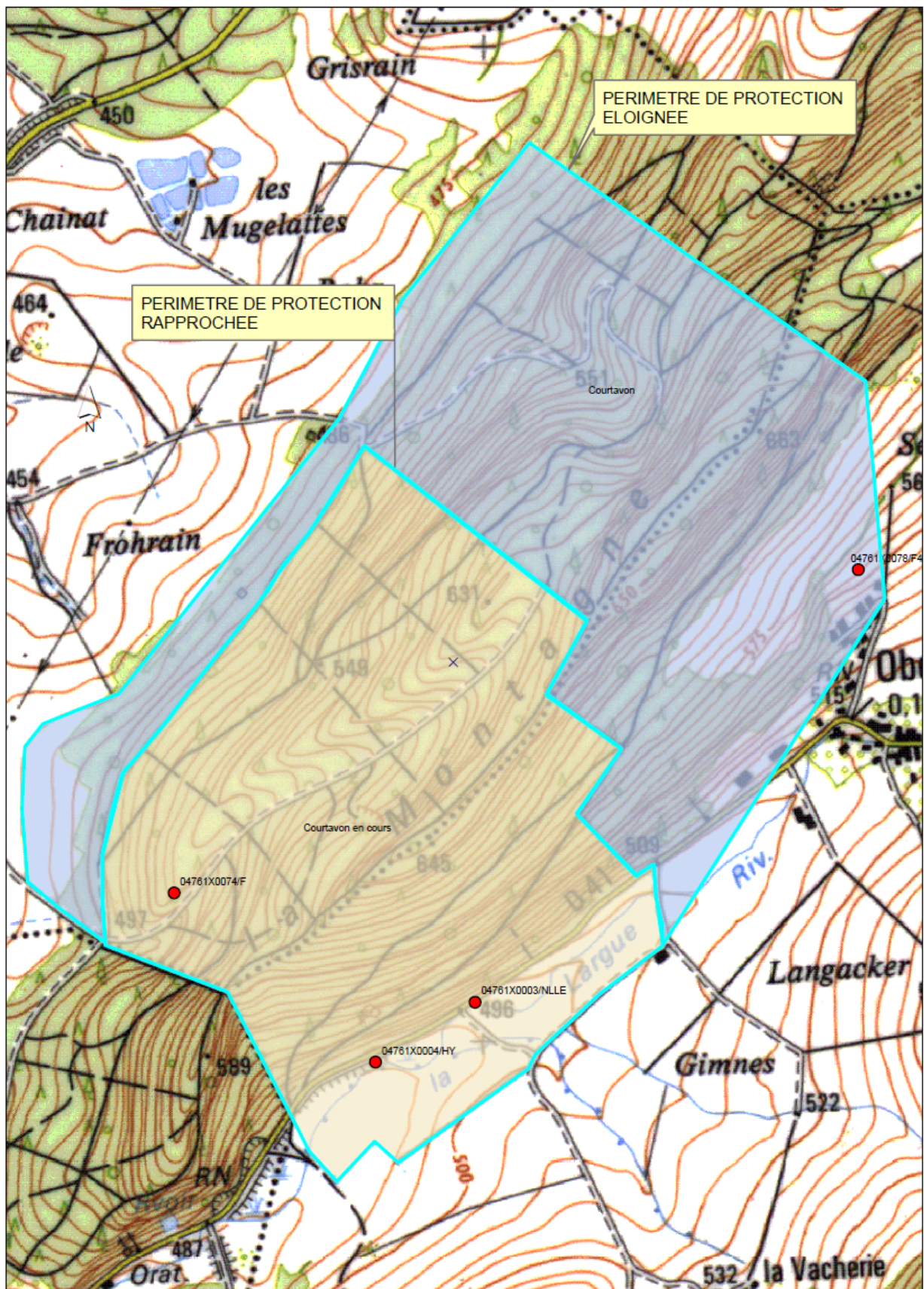
- le Secrétaire général,
- le Sous-préfet de l'arrondissement d'Altkirch,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Maire d'Oberlarg,
- le Maire de Courtavon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont une ampliation :

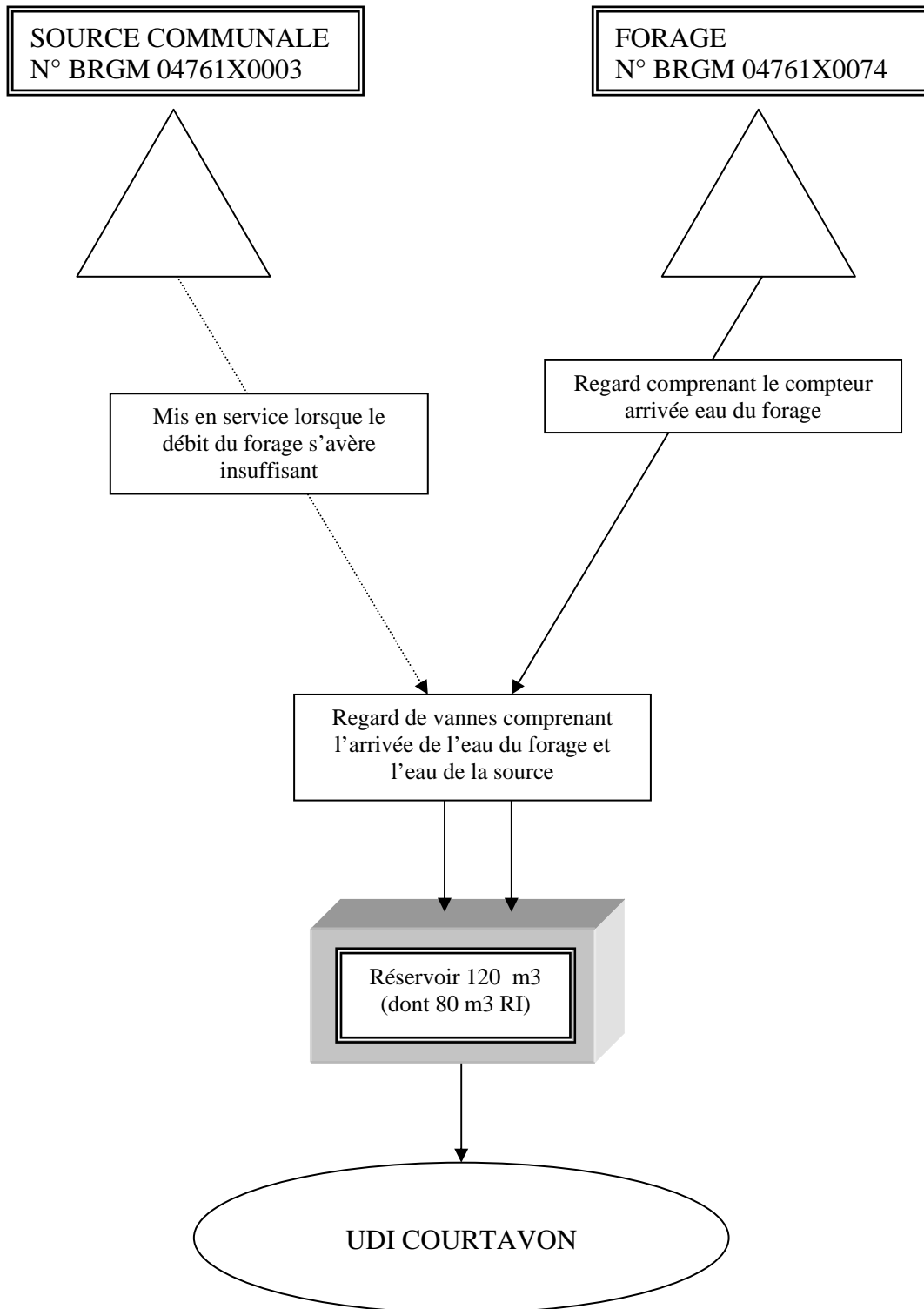
- sera notifiée au Maire de Courtavon,
- sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

  
**Le Préfet,**  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
**Stéphane GUYON**

# Annexe 1 Plan des périmètres de protection rapprochée et éloignée



# SCHEMA D'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE DE COURTAVON



## **Annexe 3**

# **Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de protection rapprochée**

## **Annexe 4**

# **Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée**